



Consultation publique relative au
périmètre des services d'intérêt
général prescrite par l'article 20-7 de la
loi du 30 septembre 1986 relative à la
liberté de communication

Juin 2023

Avant-propos

1. L'article 7 bis de la directive 2018/1808 du Parlement Européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, dispose que : « *Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général* ».
2. Cette disposition a été transposée en droit français à l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.
3. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'Autorité a mis en consultation publique, le 14 mars 2023, un projet de délibération relatif aux mesures de visibilité appropriée des services d'intérêt général (SIG) (consulter [la synthèse des contributions reçues](#)).
4. Aux mêmes fins, l'Arcom a publié le même jour la liste des interfaces utilisateurs assujetties aux obligations posées par l'article 20-7 visant à assurer une visibilité appropriée des services d'intérêt général.
5. La présente consultation publique est relative au périmètre des services susceptibles d'être qualifiés de services d'intérêt général. L'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose en effet au 2^{ème} alinéa de son II que : « *Les services d'intérêt général s'entendent comme les services édités par un des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et par la chaîne TV5 pour l'exercice de leurs missions de service public. **Après consultation publique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut y inclure, de manière proportionnée et au regard de leur contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion et à la diversité culturelle, d'autres services de communication audiovisuelle. Elle rend publique la liste de ces services.*** »
6. Dans l'éventualité d'une extension de la liste des services d'intérêt général, et conformément à ces dispositions, l'Arcom lance une consultation publique afin de recueillir les observations écrites des parties intéressées. Cette consultation porte, d'une part, sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande et, d'autre part, sur les services de radio. La définition juridique de ces différentes catégories de services est rappelée en annexe.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le 13 juillet 2023 par voie électronique à consultationperimetresig@arcom.fr.

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site internet de l'Arcom, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée.

Services de télévision et autres services de communication audiovisuelle associés

Cadre général

Cette partie porte sur les services de communication audiovisuelle autres que les services radiophoniques.

L'offre télévisuelle disponible sur les interfaces visées à l'article 20-7 de la loi peut comprendre plusieurs centaines de services linéaires, parmi lesquels des services déclarés, conventionnés ou autorisés au titre de la loi du 30 septembre 1986.

Si, à la différence des services de radio (voir *infra*), les services de télévision sont, en très large majorité, disponibles uniquement à travers des réseaux non hertziens, la télévision numérique terrestre (TNT) demeure une plateforme essentielle pour le public et pour l'économie du secteur. Au 2^{ème} trimestre 2022, la TNT est utilisée par 43% des téléspectateurs et constitue le mode de réception exclusif de près d'un foyer sur cinq (19%) (source : Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers au premier semestre 2022, réalisé par Médiamétrie pour l'Arcom). En outre, il existe une influence réciproque vertueuse entre l'importance de la plateforme et la notoriété des chaînes qui y sont hébergées, la plupart rassemblant les plus larges audiences.

En raison de la rareté de la ressource hertzienne, les chaînes de la TNT sont autorisées dans le cadre de procédures spécifiques. A ce titre, les services privés sont sélectionnés après appel aux candidatures. L'article 30-1 de la loi prévoit que l'Autorité « *accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversité des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes* ».

Au 1^{er} juin 2023, trente services de télévision à vocation nationale étaient diffusés en métropole par voie hertzienne terrestre, dont vingt-cinq accessibles gratuitement et cinq diffusés sous condition d'accès.

Tableau 1 : Chaînes à vocation nationale diffusées sur la TNT par opérateur au 1^{er} juin 2023

Opérateurs	Chaînes gratuites	Chaînes payantes
Groupe Canal Plus (GCP)	C8, CStar, CNews	Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Planète+
Groupe France Télévisions	France 2, France 3, France 4, France 5, franceinfo:	
Groupe TF1	TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films, LCI	

Opérateurs	Chaînes gratuites	Chaînes payantes
Groupe M6	M6, W9, 6ter, Gulli	Paris Première
Groupe NextRadioTV	BFM TV, RMC Découverte, RMC Story	
Groupe NRJ	NRJ12, Chérie 25	
Groupe Amaury	L'Equipe	
Arte	Arte	
Sénat	Public Sénat	
Assemblée Nationale	LCP-AN	

Source : Arcom

En outre, 42 services de télévision locaux en métropole et 13 services de télévision en Outre-mer sont également autorisés en TNT à la même date.

C'est dans ce cadre que se pose la question du périmètre des services d'intérêt général de nature télévisuelle et de son extension éventuelle à d'autres services de communication audiovisuelle que ceux expressément prévus à l'article 20-7 de la loi.

Questions

Question 1 : exigences fixées par la loi

Quelle portée donner aux critères de « *contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion* » et de « [contribution] à la *diversité culturelle* » inscrits dans la loi ? Comment répondre à l'exigence de proportionnalité figurant également dans la loi ?

Question 2 : nature des services télévisuels susceptibles d'être qualifiés de SIG

Au regard du cadre fixé par la loi...

2.1. Partagez-vous l'approche consistant, pour établir la liste des services télévisuels d'intérêt général, à prendre comme base de référence les services de la TNT, compte tenu en particulier des modalités et critères qui s'attachent à leur autorisation ? Faut-il inclure les services payants de la TNT ?

2.2. Faut-il envisager un périmètre plus large ou plus restreint que celui envisagé à la question précédente ?

2.3. Faut-il inclure les services hertziens locaux ? Si oui, la liste des SIG doit-elle prendre en compte les capacités de géolocalisation des interfaces utilisateurs ?

Question 3 : autres services susceptibles d'être qualifiés de SIG

Au regard du cadre fixé par la loi, dans quelle mesure peut-on et faut-il étendre le périmètre des SIG à des services non linéaires, en particulier aux services de télévision de rattrapage ?

Question 4 : regroupement de services au sein d'une application

Sur certaines interfaces utilisateurs, les services et contenus d'un groupe audiovisuel sont mis à disposition au sein d'une application. Cette application peut comporter des services susceptibles d'être qualifiés de service d'intérêt général et d'autres services ou contenus, qu'il s'agisse de services audiovisuels linéaires ou non linéaires, ou de services autres.

En prenant en compte les exigences fixées par la loi, les services d'intérêt général peuvent-ils être regroupés au sein d'une application comprenant d'autres services, disponible sur l'interface utilisateur ? A l'inverse, une telle application ne devrait-elle comprendre que les seuls services qualifiés de services d'intérêt général ?

Services de radio

Le secteur de la radio, dont les acteurs mettent à disposition du public une offre de radios hertziennes, de webradios et de podcasts de rattrapage ou dits « natifs », présente des spécificités qui doivent être prises en compte pour l'application des dispositions de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986, en particulier en ce qui concerne un éventuel élargissement du périmètre des services d'intérêt général à des services de communication audiovisuelle privés.

Les spécificités du secteur de la radio

La première de ces spécificités tient au fait que seuls des services de radio au sens de l'article 2 de la loi précitée (cf. annexe), c'est-à-dire des radios hertziennes diffusées en modulation d'amplitude (AM), de fréquence (FM) ou en DAB+ et des webradios, pourraient bénéficier de la qualification de services d'intérêt général. En effet, les services qui mettent à disposition du public des podcasts sont des services de communication au public par voie électronique qui ne peuvent être qualifiés ni de services de radio, ni de service de médias audiovisuels à la demande, ni de service de plateforme de partage de vidéo.

La deuxième spécificité tient à la richesse du paysage radiophonique et à la très grande hétérogénéité des acteurs du secteur privé de la radio, avec notamment une très forte composante locale. Le secteur privé de la radio se structure en métropole en six catégories :

- la catégorie A, constituée des services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total ;
- la catégorie B, constituée des services de radio locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme à vocation nationale identifié ;
- la catégorie C, constituée de services de radio locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale ;
- la catégorie D, constituée de services de radio thématiques à vocation nationale ;

- la catégorie E, constituée de services de radio généralistes à vocation nationale ;
- la catégorie des services de radio destinés exclusivement ou principalement à l'information et à la sécurité routières le long des autoroutes, qui font l'objet d'appels aux candidatures spécifiques.

Outre-mer, le secteur privé de la radio se structure en deux catégories : la catégorie A, qui est définie de manière identique à celle de la métropole, et la catégorie B, dont la définition est légèrement différente de celle en vigueur en métropole¹.

Le tableau ci-après donne la répartition du nombre d'opérateurs et de fréquences par catégorie en métropole et outre-mer.

Tableau 2 : nombre d'opérateurs et de fréquences autorisées par catégorie en FM au 31 décembre 2022

	Métropole			Outre-mer			Total		
	Opérateurs	Fréquences	Nombre moyen de fréquences par opérateur	Opérateurs	Fréquences	Nombre moyen de fréquences par opérateur	Opérateurs	Fréquences	Nombre moyen de fréquences par opérateur
Catégorie A	578	1135,5	1,96	131	274	2,09	709	1409,5	1,99
Catégorie B	172	910	5,29	67	379	5,66	239	1289	5,39
Catégorie C	60	591	9,85				60	591	9,85
Catégorie D	24	1889,5	78,73				24	1889,5	78,73
Catégorie E	4	967	241,75				4	967	241,75
Total (A,B,C,D,E)	838	5493	6,55	198	653	3,30	1036	6146	5,93
Radios d'information et de sécurité routières	6	1026	171,00				6	1026	171,00

Source : Arcom

S'agissant du DAB+, l'Autorité a délivré en métropole des autorisations à 520 services privés distincts : 234 en catégorie A, 134 en catégorie B, 89 en catégorie C, 59 en catégorie D et 4 en catégorie E (l'Autorité n'a pas encore lancé d'appels aux candidatures DAB+ outre-mer). 37 de ces 520 services ne sont pas autorisés ni en FM ni en AM. Le nombre de services diffusés exclusivement en DAB+ pourrait encore croître significativement. En effet, les autorisations de ces 520 services se rapportent à 2 multiplex métropolitains, 37 multiplex étendus, 6 multiplex intermédiaires et 65 multiplex locaux. Au regard de la planification actuelle des fréquences, 9 multiplex étendus et 137 multiplex locaux supplémentaires pourraient être déployés.

Enfin, la dernière spécificité du secteur de la radio consiste dans la large prédominance dans la consommation de services de radio par la voie hertzienne terrestre, en particulier de la FM, par rapport à l'écoute par d'autres réseaux.

¹ La catégorie B ultra-marine est constituée de services de radio locaux ou régionaux indépendants qui peuvent diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios généralistes et thématiques nationales.

Sur l'ensemble du territoire, le secteur de la radio compte donc près de 1 100 opérateurs de services autorisés. L'Autorité considère que ce nombre très élevé exclurait, au regard de la proportionnalité exigée par la loi, de qualifier tous les services de radio privés autorisés de services d'intérêt général, nonobstant la prise en compte des critères de contribution au pluralisme et à la diversité culturelle.

Questions

Question 5 : exigences fixées par la loi

5.1. Quelles seraient selon vous les caractéristiques de programmation des services de radio à prendre en compte afin d'évaluer leur contribution au caractère pluraliste des courants et pensée et d'opinion et à la diversité culturelle ?

5.2. Quel poids respectif estimez-vous utile d'accorder à ces deux critères ?

5.3 A la lumière de ces critères, comment faudrait-il prendre en compte, le cas échéant, la spécificité des services accomplissant une mission de communication sociale de proximité ?

Question 6 : prise en compte de la couverture

6.1. Estimez-vous que la population couverte par un service ou par un réseau de diffusion à caractère national au sens du 4° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 peut servir à apprécier la proportionnalité de l'élargissement du périmètre des SIG à des services privés de radio ?

6.2. Quel serait selon vous le niveau minimal de couverture de la population à atteindre ?

Question 7 : géolocalisation

Afin de tenir compte du caractère local de l'offre radiophonique et de l'exigence de proportionnalité imposée par la loi, la qualification en tant que SIG de services privés locaux de radio devrait-elle être conditionnée à la capacité des interfaces utilisateurs à tenir compte de données de géolocalisation à l'échelle communale ?

Question 8 : mise en avant des podcasts

La mise en avant de podcasts (natifs ou de rattrapage) des éditeurs privés dont les services de radio seraient qualifiés de services d'intérêt général vous semble-t-elle une possibilité ouverte par les dispositions actuelles de la loi ou nécessiterait-elle une modification de celle-ci ?

Question 9 : mise en avant des applications de distributeurs

9.1. La mise en avant par les interfaces utilisateurs des applications de distributeurs de services de radio dont l'offre inclurait, outre les services de radio édités par les sociétés nationales de programme, une part significative de l'offre radiophonique hertzienne, répondrait-elle à l'objectif de visibilité appropriée et satisferait-elle l'exigence de proportionnalité ?

9.2. Cette faculté vous semble-t-elle ouverte par les dispositions actuelles de la loi ou nécessiterait-elle une modification de celle-ci ?

Annexe : article 2 de la loi du 30 septembre 1986

On entend par **communications électroniques** les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

On entend par **communication au public par voie électronique** toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par **communication audiovisuelle** toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que toute communication au public de services de médias audiovisuels à la demande.

Est considéré comme **service de télévision** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

Est considéré comme **service de radio** tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.

Est considéré comme **service de médias audiovisuels à la demande** tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service. Sont exclus les services qui ne relèvent pas d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, ceux consistant à assurer, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le seul stockage de signaux audiovisuels fournis par des destinataires de ces services et ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers. Une offre composée de services de médias audiovisuels à la demande et d'autres services ne relevant pas de la communication audiovisuelle ne se trouve soumise à la présente loi qu'au titre de cette première partie de l'offre.

Est considéré comme **service de plateforme de partage de vidéos** tout service remplissant les conditions suivantes :

- 1° Le service est fourni au moyen d'un réseau de communications électroniques ;
- 2° La fourniture de programmes ou de vidéos créées par l'utilisateur pour informer, divertir ou éduquer est l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service, ou représente une fonctionnalité essentielle du service ;
- 3° Le fournisseur du service n'a pas de responsabilité éditoriale sur les contenus mentionnés au 2° mais en détermine l'organisation ;
- 4° Le service relève d'une activité économique.